

ARTICLE 25

OBLIGATIONS MILITAIRES

- a) Tout salarié qui doit participer à l'appel de préparation à la défense nationale bénéficie d'une autorisation exceptionnelle d'absence de même durée.

Cette absence n'entraîne pas de réduction de rémunération. Elle est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée du congé annuel.

- b) Les périodes de réserve obligatoires, non provoquées par les intéressés, seront, déduction faite de la solde, payées intégralement au salarié titulaire et ne seront pas imputées sur le congé annuel.
- c) En cas de mobilisation, et dans la mesure des possibilités financières de la Caisse régionale, tout salarié titulaire marié ou soutien de famille percevra une indemnité égale à la différence entre son salaire et sa solde militaire, accessoires compris.

Le personnel célibataire percevra la différence entre son demi-salaire et sa solde militaire, accessoires compris.

Au cas où la femme d'un salarié mobilisé exercerait un travail rémunéré, l'indemnité qui serait allouée à son mari serait alors calculée dans les mêmes conditions que pour un célibataire.